

20200625-1

**Délibération du Conseil d'administration
de l'établissement public Paris Musées
Séance du 25 juin 2020**

Objet : Modalités de réunion du Conseil d'administration à distance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire

Le Conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants et L. 2221-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2012 SG 153 / DAC 506 en date des 19 et 20 juin 2012 portant création de l'établissement public Paris Musées ;

Vu les statuts de l'établissement public Paris Musées ;

Vu la convocation adressée par le Président de Paris Musées, pour la réunion du Conseil d'administration de Paris Musées en audioconférence.

Délibère :

Article 1 : Le recours à l'outil d'audioconférence de la Ville de Paris pour la réunion du Conseil d'administration de Paris Musées pendant toute la période d'état d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de la loi du 23 mars 2020 est approuvé.

Article 2 : Les conseillers, les agents ou les tiers sont invités à participer à l'audioconférence par téléphone via le numéro qui leur sera communiqué via leurs adresses @paris.fr ou à l'adresse qu'ils auront préalablement renseignée. Ces modalités permettent l'identification des participants.

Article 3 : Dès son ouverture, la séance du Conseil d'administration de Paris Musées fera l'objet d'un enregistrement ou sera retranscrit par un sténographe afin d'assurer la transcription du procès-verbal.

Article 4 : Le vote de chaque délibération a lieu au scrutin public par appel nominal. Toute demande d'organisation d'un vote à bulletin secret donnera lieu au report du vote à une séance ultérieure organisée en présentiel. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Article 5 : Chaque conseiller peut être porteur de deux procurations, au lieu d'une seule habituellement. Le quorum de la séance est atteint dès lors que le nombre de conseillers présents connectés à la visioconférence ou représentés atteint le tiers de l'effectif du Conseil d'administration de Paris Musées, soit 5 membres.

Article 6 : La présente délibération est exécutoire dès son adoption.

Par délégation, la Directrice générale

Delphine Lévy